

PERSONNEL**Prise en charge des frais professionnels liés à la formation****EXPOSE DES MOTIFS**

Les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales sont définies par le décret du 19 juillet 2011 modifié. Les modalités et les conditions de mise en œuvre des règlements de ces frais sont par ailleurs formalisées dans les règlements internes de la collectivité (*règlement intérieur et règlement formation*).

Les fonctionnaires territoriaux, ainsi que les agents non titulaires qui suivent un stage réalisé en accord avec l'autorité territoriale, peuvent prétendre à la prise en charge par la collectivité des frais ainsi occasionnés, sous réserve qu'ils ne soient pas pris en charge par l'organisme de formation.

Cette prise en charge s'applique pour les actions de formation (intégration, professionnalisation, perfectionnement), ou toute autre action de professionnalisation (colloques, séminaires, journées professionnelles) et concerne les frais de transport, repas, hébergement dans la limite des plafonds réglementaires, sur production de justificatifs.

Concernant les agents en déplacement pour un concours ou un examen professionnel, les frais de transport peuvent être pris en charge à raison d'un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette limitation dans le cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission. Le remboursement se fera uniquement pour les concours et examens professionnels prévus par le centre de gestion et le CNFPT du ressort de la collectivité.

Le remboursement est un droit dès lors que l'agent a été missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer.

Les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif du mode de transport le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

Les frais de repas et d'hébergement occasionnés par le déplacement des agents sont remboursés dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat, soit actuellement 60 euros pour les frais d'hébergement et 15,25 euros pour les frais de repas, sur la base des taux fixés par la collectivité.

Je vous propose donc d'autoriser le remboursement des frais professionnels occasionnés par les déplacements des agents pour formation dans les conditions susvisées.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

PERSONNEL

Prise en charge des frais professionnels liés à la formation

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents des collectivités locales,

vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

considérant qu'il convient d'autoriser l'indemnisation des frais occasionnés à l'occasion des déplacements des agents dans le cadre de la formation professionnelle, et d'en fixer les taux,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE de verser des indemnités de repas, si l'agent est en stage (formation, colloque, séminaire) pour le repas du midi et pour le repas du soir, sur production de justificatifs et d'en fixer le taux à hauteur de 15,25 euros. Cela ne s'applique pas si les repas sont prévus par l'organisme de formation.

ARTICLE 2 : DECIDE de verser des indemnités d'hébergement, chambre et petit déjeuner, lorsque l'agent est en stage (formation, colloque, séminaire) sur production de justificatifs et d'en fixer le taux à hauteur de 60 euros. Cela ne s'applique pas si l'hébergement est prévu par l'organisme de formation.

ARTICLE 3 : AUTORISE le remboursement des frais de transport pour les stages et pour les concours et examens professionnels prévus par le centre de gestion et le CNFPT du ressort de la collectivité, sur la base du tarif du mode de transport en commun le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement, sur production de justificatifs.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE 4 AVRIL 2012

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 4 AVRIL 2012

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 4 AVRIL 2012